

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.791 du 21 janvier 2003

A. 115.948/XI-15.561

En cause : **S.A. SONIC,**
ayant élu domicile chez
Mes P. WOUTERS et Me D. LAMBOT, avocats,
rue Vilain XIII 17
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. La Commission des jeux de hasard,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-Sur-Sambre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2002 par la société anonyme SONIC, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 7 novembre 2001 lui refusant l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Ottignies-Louvain-La-Neuve à l'enseigne "LE TETRIS";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WALRAVENS, loco Me P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 18 mars 2002 que l'acte attaqué a été retiré le 6 mars 2002; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,

Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.